

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-2309

présenté par

M. Viry, Mme de Pélichy, Mme Sanquer, M. Castiglione, M. Mathiasin, M. Mazaury et
M. de Courson

ARTICLE 5

I. – Supprimer l’alinéa 19.

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 24 :

« Au IV de l’article 244 *quater* M du code général des impôts, le mot : « 2024 » est remplacé par le mot : « 2026 ».

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« VI. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir deux dépenses fiscales qui vont dans le sens d’un accompagnement au développement des plus petites entreprises, par ailleurs mises à contribution dans le cadre du budget 2026.

L’article 5 porte sur diverses suppressions et rationalisations de dépenses fiscales.

Le présent amendement vise donc :

- d’une part à maintenir le crédit d’impôt relatif au rachat d’entreprise par les salariés alors

même que le gouvernement, le Parlement et les partenaires sociaux s'accordent à considérer la transmission d'entreprise comme un enjeu majeur ;

- d'autre part, à disposer que le crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la formation du chef d'entreprise, s'applique aux heures de formation effectuées jusqu'au 31 décembre 2026.